



DIRECTIVE THOROUGHBRED NUMÉRO 1 – 2017 **Révision des règles en matière d'alcool et de drogues – humain**

RÈGLES DE 2016 SUR LES COURSES DE CHEVAUX THOROUGHBRED

Le 23 février 2017, le registrateur a approuvé les révisions du chapitre 38 « Infractions en matière d'alcool et de drogues – humain » et des éléments connexes du chapitre 2 « Définitions », reproduits ci-dessous. Ces révisions prennent effet le 1^{er} avril 2017. On trouvera ci-jointes la version finale après révisions (annexe A) et la version antérieure (annexe B).

Chapitre 2 **DÉFINITIONS**

Alcool désigne l'agent enivrant dans des boissons alcoolisées, l'alcool éthylique, ou d'autres alcools de faible poids moléculaire dont le méthyle et l'isopropyle.

BAC désigne le taux d'alcoolémie. Il s'agit des grammes d'alcool par 100 millilitres de sang lorsqu'ils sont référencés comme des taux d'alcoolémie de 0,02 à 0,039 et l'équivalent de 20 à 39 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Boissons alcoolisées fait référence à la bière, au vin et aux spiritueux distillés.

~~**Drogue** désigne toute substance, y compris l'alcool, les drogues illégales et les médicaments dont l'utilisation est susceptible de nuire à la façon dont une personne réfléchit, se sent ou agit. Les médicaments d'intérêt sont ceux qui inhibent la capacité d'une personne à accomplir son travail de manière productive et sûre, notamment :~~

~~**Alcool** désigne l'agent enivrant dans des boissons alcoolisées, l'alcool éthylique, ou d'autres alcools de faible poids moléculaire dont le méthyle et l'isopropyle.~~

~~**Boissons alcoolisées** fait référence à la bière, au vin et aux spiritueux distillés.~~

~~**Drogues illégales** signifie des drogues ou substances qui ne sont pas légalement obtenues et dont l'utilisation, la vente, la possession, l'achat ou le transfert sont limités ou interdits par la loi.~~

~~**Médicaments** désigne un médicament obtenu légalement, soit en vente libre ou sous ordonnance.~~

~~**Apte au travail** signifie être en mesure d'effectuer en toute sécurité et efficacement les tâches assignées sans aucune limitation en raison de l'utilisation ou des effets~~

~~secondaires de l'alcool, des drogues illégales, des médicaments ou d'autres substances qui peuvent nuire à la performance.~~

Drogues illégales signifie des drogues ou substances qui ne sont pas légalement obtenues et dont l'utilisation, la vente, la possession, l'achat ou le transfert sont limités ou interdits par la loi.

[Nouveau] Marijuana signifie toutes les parties de la plante du cannabis, et ses dérivés et autres composés qui contiennent la substance psychoactive « delta-9-tétrahydrocannabinol » (THC).

[Nouveau] Médicament sur ordonnance à effets secondaires s'entend d'une substance autre que la marijuana qui peut être prescrite légalement par un professionnel de la santé au Canada et qui peut affaiblir les facultés physiques ou cognitives de la personne qui la consomme, que la posologie soit suivie ou non.

Poste essentiel pour la sécurité désigne un poste dans lequel, de l'avis du registrateur, des personnes ont des rôles clés et directs dans la manipulation des chevaux de sorte que la performance affectée par l'alcool ou d'autres drogues est susceptible d'entraîner : un titulaire de licence joue un rôle direct dans une course, de sorte que la consommation d'alcool, d'une drogue illégale, d'une substance interdite ou d'un médicament sur ordonnance à effets secondaires pourrait affaiblir ses facultés et entraîner ce qui suit :

- (a) un incident affectant la santé ou la sécurité des employés, des titulaires de licences, des patrons, des chevaux, ou du public, ou
- (b) une réponse inadéquate ou un défaut d'intervention face à une situation d'urgence ou opérationnelle.

Pour déterminer si un poste est essentiel pour la sécurité, le registrateur tient compte de facteurs qui concernent notamment :

- (a) la nature du poste et la fréquence des contacts du titulaire avec les chevaux;
- (b) la fréquence à laquelle le titulaire doit se trouver à l'hippodrome en même temps que les chevaux, et les circonstances de cette présence.

Cette catégorie comprend ~~toute et toutes les personnes tenues~~ tous les titulaires de licence tenus d'occuper temporairement un poste essentiel pour la sécurité.

Constituent des postes essentiels pour la sécurité :

Thoroughbred : les apprentis jockeys, les préposés à l'exercice, les jockeys, le personnel responsable des chevaux de parade, le personnel de barrière de départ, les préposés à l'identification des chevaux, les vétérinaires officiels et de la Commission, les aides-jockeys, les entraîneurs, les palefreniers, les aides-écuyers, les maréchaux-ferrants, les inspecteurs des analyses et les techniciens d'analyse du TCO₂.

American Quarter Horse Association : les apprentis jockeys, les préposés à l'exercice, les jockeys, le personnel responsable des chevaux de parade, le personnel de barrière de départ, les préposés à l'identification des chevaux, les vétérinaires officiels et de la Commission, les aides-jockeys, les entraîneurs, les palefreniers, les aides-écuyers, les maréchaux-ferrants, les inspecteurs des analyses et les techniciens d'analyse du TCO2.

[Nouveau] Substance interdite se dit de toute substance déclarée interdite par le registrateur, y compris la marijuana.

Chapitre 38

INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ALCOOL ET DE DROGUES – HUMAIN

~~**38.01** Tous les officiels de courses et personnes désignés qui occupent un poste essentiel pour la sécurité sont soumis aux règles suivantes en matière d'alcool et de drogues.~~

~~**38.02** Il est interdit aux titulaires de licences désignés :~~

- ~~(a) d'utiliser, d'avoir en sa possession, de distribuer, de fabriquer, d'offrir ou de vendre des drogues illicites ou leur attirail;~~
- ~~(b) de se présenter au travail sous l'influence de drogues illégales;~~
- ~~(c) d'avoir dans leur système, des traces de drogues illicites ou de médicaments non prescrits pour lesquels une ordonnance est légalement requise au Canada, comme déterminé par le programme de testage.~~

~~**38.03** Il est interdit aux titulaires de licences désignés :~~

- ~~(a) de se présenter au travail sous l'influence d'alcool, peu importe le type;~~
- ~~(b) de consommer de l'alcool dans les huit premières heures après un accident ou jusqu'à ce qu'ils soient testés ou informés par le représentant de la CCO qu'un test n'est pas nécessaire.~~

~~**38.04** Il est interdit aux titulaires de licences désignés :~~

- ~~(a) d'abuser intentionnellement de médicaments, y compris les médicaments non prescrits, de prendre les médicaments sous ordonnance de quelqu'un d'autre, de consommer de l'alcool et des médicaments contrairement aux directives; et~~
- ~~(b) de posséder sans autorisation des médicaments obtenus illégalement sans ordonnance et de distribuer sans autorisation, offrir ou vendre des médicaments sur ordonnance (trafic).~~

~~Il incombe aux titulaires de licences désignés de déterminer (par leur médecin ou pharmacien) si un médicament peut nuire au bon fonctionnement et de prendre les mesures appropriées pour minimiser les risques pour sécurité.~~

38.01 Il est interdit à un titulaire de licence occupant un poste essentiel pour la

sécurité :

- (a) de consommer une drogue illégale ou une substance interdite dans une installation autorisée;
- (b) d'exercer ses fonctions dans une installation autorisée pendant qu'une drogue illégale ou une substance interdite est présente dans son organisme;
- (c) de consommer de l'alcool dans une installation autorisée au moment – ou, d'un point de vue raisonnable, trop peu de temps avant – d'exercer ses fonctions;
- (d) d'exercer ses fonctions dans une installation autorisée avec un taux d'alcoolémie de 0,02 ou plus;
- (e) de consommer, dans une installation autorisée, un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui ne lui a pas été dûment prescrit;
- (f) d'exercer ses fonctions dans une installation autorisée pendant qu'un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui ne lui a pas été dûment prescrit est présent dans son organisme;
- (g) de consommer, dans une installation autorisée, un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui lui a été dûment prescrit en omettant intentionnellement de suivre la posologie quand cette consommation risque d'affaiblir sa capacité d'exécuter ses fonctions de façon sécuritaire;
- (h) d'exercer ses fonctions dans une installation autorisée pendant :
 - a. qu'un médicament sur ordonnance à effets secondaires intentionnellement consommé contrairement à la posologie est présent dans son organisme; et
 - b. qu'il présente des symptômes indiquant que ses facultés physiques ou cognitives sont affaiblies au point qu'il risque de ne pas pouvoir exécuter ses fonctions de façon sécuritaire;
- (i) dans les huit heures suivant l'occurrence d'un cas décrit à l'alinéa 38.03(a) ou jusqu'au moment où le titulaire de licence subit un test ou se fait dire par un représentant de la Commission, aux termes de l'alinéa 38.03(a), qu'aucun test n'est nécessaire, de consommer une drogue illégale, une substance interdite ou de l'alcool, de prendre un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui ne lui a pas été prescrit ou d'omettre intentionnellement de suivre la posologie d'un médicament prescrit.

38.02 Le titulaire de licence à qui l'on demande à l'improviste d'exercer des fonctions d'un poste essentiel pour la sécurité doit décliner cette demande si cela devait enfreindre les alinéas 38.01(b), (d), (f) ou (h).

38.03 Il est interdit au titulaire de licence ou à un officiel de courses désigné de se trouver dans une installation autorisée dans les cas suivants :

- (a) de l'alcool, une drogue illégale, une substance interdite ou un médicament sur ordonnance à effets secondaires est présent dans son organisme; et
- (b) il présente des symptômes indiquant que ses facultés physiques ou cognitives sont affaiblies au point qu'il risque de ne pas pouvoir exécuter de façon sécuritaire les tâches associées à son poste ou les activités de

course, qu'il représente un danger pour lui-même, pour autrui ou pour les chevaux, ou encore, s'il a déjà été impliqué dans un incident, un accident ou un quasi-accident, il présente des symptômes d'affaiblissement de ses facultés physiques ou cognitives.

38.04 Le titulaire de licence occupant un poste essentiel pour la sécurité est soumis à des tests dans les situations suivantes :

(a) Après un incident/accident

Un représentant de la Commission qui enquête sur un accident, incident ou quasi-accident important survenu dans une installation autorisée, et qui a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de licence occupant un poste essentiel pour la sécurité a contribué à causer l'accident, l'incident ou le quasi-accident, peut demander à celui-ci de se soumettre à un test de dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances.

(b) Tests de dépistage de consommation d'alcool obligatoires

Le titulaire de licence occupant un poste essentiel pour la sécurité doit subir des tests de dépistage d'alcool au moment où il exerce, doit exercer ou vient d'exercer les fonctions rattachées à son poste au moment ou dans les circonstances que détermine la Commission ou un représentant de la Commission, ou dès qu'un représentant de la Commission l'exige.

(c) Tests de dépistage de drogue inopinés

Tout au long de la saison de course, le titulaire de licence occupant un poste essentiel pour la sécurité doit se soumettre à tout test inopiné visant le dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances. La sélection en vue des tests sera assurée par un système de sélection indépendant géré par l'administrateur du programme de la Commission.

(d) Retour au travail – après l'infraction

Le titulaire de licence qui demande à être réintégré à un poste essentiel pour la sécurité après une suspension pour infraction à la Règle 38.01 est tenu de passer un test de dépistage d'alcool, de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances, et le ou les tests doivent se révéler négatifs avant qu'il puisse réintégrer ses fonctions. De plus, sa licence fera l'objet d'un accord après la violation, décrit à la Règle 38.13, entente aux termes de laquelle il devra, pour conserver sa licence, se soumettre à des tests inopinés de dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances.

(e) Retour au travail – après le traitement

Le titulaire de licence qui réintègre un poste essentiel pour la sécurité après avoir été traité pour un problème de dépendance ou de consommation en lien avec l'alcool, une drogue illégale, un médicament sur ordonnance à effets secondaires, ou toute combinaison de ces substances, peut être soumis à des tests de dépistage comme outil de surveillance, selon des décisions au cas par

cas pour soutenir sa guérison.

(f) Tests supplémentaires

Lorsque le laboratoire chargé d'un test de dépistage d'une drogue illégale, d'une substance interdite ou d'un médicament sur ordonnance à effets secondaires signale que, pour quelque raison que ce soit, notamment parce que l'échantillon est dilué, le test ne peut détecter avec exactitude la présence ou la quantité de la substance dans l'organisme du titulaire de licence, celui-ci doit se soumettre à un nouveau test si un représentant de la Commission l'exige.

~~38.05 Les titulaires de licences désignés appelés à l'improviste et invités à accomplir des tâches imprévues liées à l'activité de courses alors qu'ils sont sous l'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité ou enfreindre les règles en matière d'alcool et de drogues doivent décliner la demande.~~

38.05 Tests administrés pour une raison valable

Le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné qui mène des activités de course dans une installation autorisée, qu'il occupe ou non un poste essentiel pour la sécurité, doit se soumettre à des tests de dépistage d'alcool, de drogues illégales, de substances interdites ou de médicaments sur ordonnance à effets secondaires si un représentant de la Commission l'exige, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) le représentant a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives du titulaire de licence ou de l'officiel de courses sont affaiblies au point que celui-ci risque de ne pas pouvoir exécuter de façon sécuritaire les tâches associées à son poste ou les activités de course, ou qu'il représente un danger pour les personnes ou les chevaux;
- (b) le titulaire de licence ou l'officiel de courses a déjà été impliqué dans un incident, un accident ou un quasi-accident, et le représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives de ce dernier sont affaiblies, ou qu'elles l'étaient au moment de cet incident, accident ou quasi-accident.

~~38.06 En vertu de la Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux, les représentants de la Commission peuvent effectuer des recherches inopinées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une substance interdite est présente sur les locaux autorisés de la Commission en violation des Règles de courses ou des règles spécifiques aux pistes. Les substances interdites comprennent des drogues illicites et des médicaments prescrits possédés sans ordonnance légalement obtenue comme indiqué dans la Règle 38.02.~~

38.06 Protocole – Tests de dépistage de consommation d'alcool

La personne qui doit subir des tests de dépistage d'alcool est tenue de fournir au représentant de la Commission un échantillon pour l'analyse d'haleine au moment, à l'endroit et de la manière qu'indique ce dernier.

~~38.07 Les titulaires de licences désignés sont soumis à des tests dans les situations suivantes :—~~

~~a) Raison valable~~

~~Les titulaires de licences désignés sont tenus de se soumettre à des tests sur demande chaque fois qu'un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les gestes, l'apparence ou la conduite d'un titulaire de licence désigné concordent avec, ou sont indicatifs de l'utilisation de drogues ou d'alcool, ou lorsque les titulaires de licences désignés ont été impliqués dans un incident ou un accident et que le représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'alcool ou de drogues peut avoir été un facteur contributif. La décision de pratiquer le test doit provenir d'un représentant de la Commission.~~

~~b) Après un incident/accident~~

~~Les titulaires de licences désignés peuvent être soumis à des tests de dépistage d'alcool et de drogues après qu'un accident important, un incident ou un quasi-accident se soit produit dans une installation autorisée de la Commission dans le cadre d'un examen des circonstances. La décision de soumettre un individu ou un groupe d'individus à un test sera prise par le représentant de la Commission qui examine l'incident.~~

~~c) Tests de dépistage de drogue inopinés~~

~~Les titulaires de licences désignés sont soumis à des tests de dépistage de drogue qui auront lieu sans avoir été annoncés tout au long de la saison de course. La sélection pour les tests sera traitée par un système de sélection indépendant géré par l'administrateur du programme de la Commission.~~

~~d) Tests de dépistage de consommation d'alcool obligatoires~~

~~Tous les titulaires de licences désignés sont soumis à des tests de dépistage d'alcool tout le temps où ils seront engagés dans des activités de course à une installation autorisée.~~

~~e) Retour au travail — après l'infraction~~

~~Suite à une infraction entraînant une suspension, les titulaires de licences désignés seront tenus de passer un test de dépistage d'alcool et de drogues avant le retour au travail et ils seront soumis à des tests inopinés comme condition de maintien de licence comme indiqué dans un accord avec la Commission et les dispositions de 38.08(f).~~

~~f) Retour au travail — après le traitement~~

~~Suite à une infraction entraînant un traitement primaire d'un titulaire de licence pour un problème d'alcool ou de drogue, les titulaires de licences peuvent être soumis à des tests comme un outil de surveillance comme déterminé au cas par cas pour soutenir la guérison du titulaire de licence désigné.~~

~~g) Refus de se soumettre au test~~

~~Tout titulaire de licence désigné qui refuse de se présenter directement pour un test, refuse de se soumettre à un test, refuse de consentir à la divulgation d'un résultat de test à l'administrateur du programme, ou dont les résultats de test dans un rapport du cadre responsable des examens médicaux indiquent que l'échantillon a été falsifié ou altéré, commet une violation des règles en matière d'alcool et de drogues avec les conséquences prévues dans la~~

Règle 38.08(d).

~~h) Échantillons dilués~~

~~Si le laboratoire décèle un échantillon dilué, le titulaire de licence désigné devra effectuer un autre test.~~

38.07 Protocole – Tests de dépistage de drogues illégales, de substances interdites ou de médicaments sur ordonnance à effets secondaires

La personne qui doit se soumettre à des tests de dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires, ou de toute combinaison de ces substances, est tenue de fournir au représentant de la Commission un échantillon de liquide organique au moment, à l'endroit et de la manière qu'indique ce dernier.

~~38.08 Les sanctions pour les titulaires de licences désignés sont les suivantes :—~~

~~**(a) Alcool : Résultat du test du taux d'alcoolémie toléré de 0,02 à 0,039**~~

- ~~(i) pour une première violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 100 \$ et un rappel des exigences de la politique, ainsi qu'une orientation pour assistance suggérée,~~
- ~~(ii) pour une deuxième violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$ et une suspension de 5 jours si elle est commise dans les 12 mois suivant la première violation, et la titulaire de licence sera orienté vers un professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré et ce dernier doit fournir un test de dépistage d'alcool et de drogues négatif avant le retour au travail,~~
- ~~(iii) toute violation ultérieure dans les 12 mois suivants la deuxième violation entraîne une suspension de leurs fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être aiguillés vers la Commission.~~

~~**(b) Alcool : Résultat du test du taux d'alcoolémie toléré de 0,04 à 0,079**~~

- ~~(i) pour une première violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$, une suspension de 5 jours, un rappel des exigences de la politique et une orientation pour assistance suggérée et il doit fournir un test de dépistage d'alcools négatif avant le retour au travail,~~
- ~~(ii) pour une deuxième violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours si elle est commise dans les 12 mois suivant la première violation, l'orientation vers un professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré s'ils choisissent de reprendre leurs fonctions avec la Commission, le respect des conditions de retour au travail énoncées dans un accord avec l'individu, et ils doivent fournir un test de dépistage d'alcools et de drogues négatif avant le retour au travail,~~

- (iii) toute violation ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième violation entraîne une suspension de leurs fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être référés à la Commission.

(c) Résultat du test de drogues illégales ou du taux d'alcoolémie toléré de 0,08 ou plus

- (i) pour une première violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$, une suspension de quinze (15) jours, l'orientation vers un professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré s'ils choisissent de reprendre leurs fonctions en tant que titulaires de licences et respect des conditions de retour au travail énoncées dans un accord avec l'individu, et ils doivent fournir un test de dépistage d'alcools et de drogues négatif avant le retour au travail,
- (ii) toute violation ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième violation entraîne une suspension de leurs fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être aiguillés vers le registrateur.

(d) Situation de refus de se soumettre au test (y compris la falsification ou l'altération de l'échantillon)

Une première violation entraînera une suspension des fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être référés au registrateur.

(e) Situation d'une violation ultérieure

La sanction pour une deuxième violation sera imposée conformément aux sanctions spécifiques à la catégorie de cette deuxième violation.

(f) Accords après la violation

Des conditions spécifiques seront énoncées en accord avec le titulaire de licence désigné et elles comprennent, au minimum les éléments suivants :

- (i) assujettissement complet à la procédure d'évaluation du professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP),
- (ii) respect de tout programme recommandé de traitement, de supervision et de suivi,
- (iii) maintien de la sobriété lors du retour au travail,
- (iv) réussite au test de dépistage des drogues et de l'alcool pour le retour au travail,
- (v) administration de tests sans préavis de manière continue pendant la période indiquée dans l'entente, et
- (vi) aucune autre violation relativement à la politique.

Bien que la Commission orientera les personnes dont le résultat aux services pertinents s'avère positif, le coût de ces services n'est pas couvert par la Commission. Tous les coûts liés à l'évaluation, au traitement et au suivi sont aux frais de ladite personne.

(g) Recours au registrateur

Les titulaires de licences qui ont été suspendus des fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et qui sont aiguillés vers le registrateur :

- (i) doivent fournir la preuve qu'ils ont un résultat négatif avant de demander une réintégration,
- (ii) seront aiguillés vers le registrateur dans les vingt (20) jours suivant la

- demande de réintégration,
- (iii) ~~continueront d'être suspendus de toutes les activités, tâches et responsabilités autorisées et interdits d'accéder à tous les hippodromes autorisés par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) en attendant la décision finale du registrateur.~~

~~Ce processus a pour seul but de déterminer le statut futur du titulaire de licence, ce qui peut comprendre une interdiction à vie du sport, et de l'industrie des courses, ou d'autres conditions spécifiques.~~

38.08 Suspension immédiate – Drogues illégales ou substances interdites dépistées chez un titulaire de licence (poste essentiel pour la sécurité)

Si une drogue illégale ou une substance interdite est détectée dans l'organisme d'un titulaire de licence qui occupe un poste essentiel pour la sécurité au moment du test, ce dernier est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un cadre responsable des examens médicaux ait vu le résultat du test et remis un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après lecture du rapport, le représentant de la Commission fera une recommandation au registrateur concernant le statut à donner au titulaire de licence.

~~38.09 Le registrateur détient l'autorité et le pouvoir discrétionnaire de suspendre tout titulaire de licence désigné qui :~~

- ~~(a) présente un taux d'alcoolémie toléré de 0,02 ou plus;~~
- ~~(b) a été testé pour un motif raisonnable ou une situation après un incident en attendant les résultats du test;~~
- ~~(c) a refusé de se soumettre au processus de test comme indiqué par un officiel de la Commission.~~

38.09 Suspension immédiate – Médicament sur ordonnance à effets secondaires consommé sans autorisation médicale

Si un médicament sur ordonnance à effets secondaires est détecté dans l'organisme d'un titulaire de licence qui occupe un poste essentiel pour la sécurité au moment du test, et que ce dernier ne peut pas prouver qu'il s'agit d'un médicament pris sous une ordonnance valide, le titulaire de licence est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un cadre responsable des examens médicaux ait vu le résultat du test et remis un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après lecture du rapport, le représentant de la Commission fait une recommandation au registrateur concernant le statut à donner au titulaire de licence.

~~38.10 Définitions déplacées vers le chapitre 2.~~

38.10 Suspension immédiate – Médicament sur ordonnance à effets secondaires pris sous une ordonnance valide

Si un médicament sur ordonnance à effets secondaires est détecté dans l'organisme d'un titulaire de licence qui occupe un poste essentiel pour la sécurité au moment du test, et même s'il s'agit d'un médicament pris sous une

ordonnance valide, un représentant de la Commission suspendra de ses fonctions le titulaire de licence, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier a les facultés physiques ou cognitives affaiblies au point qu'il risque de ne pas pouvoir exercer les fonctions rattachées à son poste de façon sécuritaire. Cette suspension dure jusqu'à ce qu'un cadre responsable des examens médicaux ait vu le résultat du test et remis un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après lecture du rapport, le représentant de la Commission fait une recommandation au registrateur concernant le statut à donner au titulaire de licence.

~~38.11 Que des alcootests soient disponibles ou pas, et si en raison de l'affaiblissement par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, une personne est inapte à conduire ou à s'acquitter de ses fonctions, ou dont le comportement peut avoir un effet préjudiciable sur le sport, il doit immédiatement être suspendu pour le reste de la journée et peut être soumis à une nouvelle suspension et à une sanction pécuniaire selon ce que les commissaires ou autres officiels jugent appropriés.~~

38.11 Suspension immédiate – Tests administrés pour une raison valable (drogues illégales, substances interdites ou médicaments sur ordonnance à effets secondaires)

Un titulaire de licence ou un officiel de courses désigné est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un cadre responsable des examens médicaux l'avise qu'il peut réintégrer ses fonctions, si de l'alcool, une drogue illégale, une substance interdite ou un médicament sur ordonnance à effets secondaires est détecté dans son organisme lors d'un test administré aux termes de la Règle 38.05, et que :

- (a) un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives du titulaire de licence ou de l'officiel de courses sont affaiblies au point que celui-ci risque de ne pas pouvoir exécuter de façon sécuritaire les tâches associées à son poste ou les activités de course, ou qu'il représente un danger pour les personnes ou les chevaux; ou
- (b) le titulaire de licence ou l'officiel de courses a déjà été impliqué dans un incident, un accident ou un quasi-accident, et un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives de ce dernier sont affaiblies, ou qu'elles l'étaient au moment de cet incident, accident ou quasi-accident.

~~38.12 Tout officiel qui omet de signaler un participant, qu'il/elle pourrait raisonnablement déterminer comme consommant des boissons alcoolisées ou des drogues, aux commissaires est coupable d'infraction et doit être soumis à une sanction pécuniaire ou à une suspension, ou les deux.~~

38.12 Pénalités pour infraction à la Règle 38.01 – Postes essentiels pour la sécurité

(a) Les violations de l'alinéa 38.01(d) sont sanctionnées de la manière suivante :

- a. Résultat du test du taux d'alcoolémie toléré de 0,02 à 0,039 :
 - i. pour une première violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 100 \$ et un rappel des exigences de la politique, ainsi qu'une orientation pour assistance suggérée.
 - ii. pour une deuxième violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$ et une suspension supplémentaire de cinq (5) jours si elle est commise dans les 12 mois suivant la première violation, et, à la discrétion du représentant de la Commission, le titulaire de licence sera orienté vers un professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré;
 - iii. toute violation ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième violation ou une infraction subséquente entraîne une suspension de leurs fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être aiguillés vers le registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

- b. Résultat du test du taux d'alcoolémie toléré de 0,04 à 0,079 :
 - i. pour une première violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$, une suspension de cinq (5) jours, un rappel des exigences de la politique et une orientation pour assistance suggérée;
 - ii. pour une deuxième violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours si elle est commise dans les 12 mois suivant la première violation, l'orientation vers un professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré s'ils choisissent de reprendre leurs fonctions avec la Commission, le respect des conditions de retour au travail énoncées dans un accord avec l'individu, et ils doivent fournir un test de dépistage d'alcools et de drogues négatif avant le retour au travail;
 - iii. toute violation ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième violation ou une infraction subséquente entraîne une suspension

de leurs fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être aiguillés vers le registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

- c. Résultat du test du taux d'alcoolémie toléré supérieur à 0,08 :
 - i. pour une première violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$, une suspension de quinze (15) jours, l'orientation vers un professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré s'ils choisissent de reprendre leurs fonctions en tant que titulaires de licences, et le respect des conditions de retour au travail énoncées dans un accord avec l'individu, et ils doivent fournir un test de dépistage d'alcools et de drogues négatif avant le retour au travail;
 - ii. toute violation ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième violation entraîne une suspension de leurs fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être aiguillés vers le registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

(b) Les infractions à la Règle 38.01, sauf l'alinéa 38.01(d), et aux Règles 38.02 et 38.03 sont portées à l'attention du registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

38.13 Sanctions supplémentaires

~~Aucun hippodrome, association ou organisme agréé ne doit imposer une sanction à un titulaire de licence qui a violé cette politique, à moins que ce titulaire de licence ne soit directement employé par cet hippodrome, association ou organisme agréé.~~

38.13 Accords après la violation

Le registrateur peut exiger du titulaire de licence ou de l'officiel de courses désigné qu'il conclue un accord à la suite d'une infraction aux Règles 38.01, 38.02 ou 38.03, accord qui imposera à tout le moins les conditions suivantes :

- (a) assujettissement complet à la procédure d'évaluation du professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP),
- (b) respect de tout programme recommandé de traitement, de supervision et de suivi,
- (c) maintien de la sobriété lors du retour au travail,

- (d) réussite au test de dépistage des drogues et de l'alcool pour le retour au travail,
- (e) administration de tests sans préavis de manière continue pendant la période indiquée dans l'entente, et
- (f) aucune autre violation relativement à la politique.

Bien que le registrateur oriente les titulaires et les officiels de courses désignés dont les tests sont positifs vers les services pertinents, le coût de ces services n'est pas couvert par la Commission dans le cas d'une personne qui ne travaille pas pour elle. Tous les coûts liés à l'évaluation, au traitement et au suivi sont aux frais de ladite personne.

38.14 Suspension immédiate et renvoi au registrateur – Refus de se soumettre à un test de dépistage (y compris altération ou falsification d'échantillon)

Le titulaire qui refuse de subir un test de dépistage exigé en vertu de la Règle 38, ou qui altère ou falsifie, ou tente d'altérer ou de falsifier, un échantillon fourni aux termes de la Règle 38, est suspendu des fonctions pour lesquelles il possède une licence, et l'affaire est portée à l'attention du registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

38.15 La Règle 38 ne limite aucunement le pouvoir d'un commissaire d'imposer une pénalité en application de la Règle 16.13 ou de la Règle 16.14 pour sanctionner toute conduite portant préjudice aux intérêts des courses, notamment des sanctions pour ce qui suit :

- (a) posséder, distribuer, fabriquer ou vendre des drogues illégales, des substances interdites ou des accessoires qui servent à la consommation de telles drogues ou substances;
- (b) fabriquer, distribuer ou vendre des médicaments qu'il est illégal de consommer sans ordonnance au Canada; ou
- (c) posséder un médicament sur ordonnance à effets secondaires sans se l'être fait légalement prescrire.

38.16 La Règle 38 ne limite aucunement le pouvoir d'un commissaire d'imposer une pénalité en application de la Règle 16.13, ni celui du registrateur d'imposer une pénalité en vertu de la Règle 16.14, si le commissaire a un motif sérieux de croire qu'un titulaire de licence ou un officiel de courses désigné est incapable d'exécuter correctement les tâches de son poste ou les activités de course parce qu'il a les facultés affaiblies ou pour toute autre raison.

38.17 ~~Tout officiel~~ Le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné qui omet de signaler aux commissaires un participant qui lui semble, selon son bon jugement, avoir consommé de l'alcool, une drogue illégale ou une substance interdite, enfreint les présentes règles et doit être soumis à une sanction pécuniaire ou à une suspension, ou les deux.

38.18 Sanctions supplémentaires

Aucun hippodrome, aucune association ni aucun organisme agréé ne doit imposer une sanction supplémentaire à un titulaire de licence qui a contrevenu à la présente règle, à moins que ce titulaire de licence ne soit directement employé par cet hippodrome, association ou organisme agréé.

PAR ORDRE DU REGISTRATEUR

Jean Major
Directeur général et
registrator des alcools, des jeux et des courses

Annexe A

Règles de 2016 sur les courses de chevaux thoroughbred – version révisée

Chapitre 2 DÉFINITIONS

Alcool désigne l'agent enivrant dans des boissons alcoolisées, l'alcool éthylique, ou d'autres alcools de faible poids moléculaire dont le méthyle et l'isopropyle.

BAC désigne le taux d'alcoolémie. Il s'agit des grammes d'alcool par 100 millilitres de sang lorsqu'ils sont référencés comme des taux d'alcoolémie de 0,02 à 0,039 et l'équivalent de 20 à 39 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Boissons alcoolisées fait référence à la bière, au vin et aux spiritueux distillés.

Drogues illégales signifie des drogues ou substances qui ne sont pas légalement obtenues et dont l'utilisation, la vente, la possession, l'achat ou le transfert sont limités ou interdits par la loi.

Marijuana signifie toutes les parties de la plante du cannabis, et ses dérivés et autres composés qui contiennent la substance psychoactive « delta-9-tétrahydrocannabinol » (THC).

Médicament sur ordonnance à effets secondaires s'entend d'une substance autre que la marijuana qui peut être prescrite légalement par un professionnel de la santé au Canada et qui peut affaiblir les facultés physiques ou cognitives de la personne qui la consomme, que la posologie soit suivie ou non.

Poste essentiel pour la sécurité désigne un poste dans lequel, de l'avis du registrateur, un titulaire de licence joue un rôle direct dans une course, de sorte que la consommation d'alcool, d'une drogue illégale, d'une substance interdite ou d'un médicament sur ordonnance à effets secondaires pourrait affaiblir ses facultés et entraîner ce qui suit :

- (a) un incident affectant la santé ou la sécurité des employés, des titulaires de licences, des patrons, des chevaux, ou du public, ou
- (b) une réponse inadéquate ou un défaut d'intervention face à une situation d'urgence ou opérationnelle.

Pour déterminer si un poste est essentiel pour la sécurité, le registrateur tient compte de facteurs qui concernent notamment :

- (a) la nature du poste et la fréquence des contacts du titulaire avec les chevaux;
- (b) la fréquence à laquelle le titulaire doit se trouver à l'hippodrome en même temps que les chevaux, et les circonstances de cette présence.

Cette catégorie comprend tous les titulaires de licence tenus d'occuper

temporairement un poste essentiel pour la sécurité.

Constituent des postes essentiels pour la sécurité :

Thoroughbred : les apprentis jockeys, les préposés à l'exercice, les jockeys, le personnel responsable des chevaux de parade, le personnel de barrière de départ, les préposés à l'identification des chevaux, les vétérinaires officiels et de la Commission, les aides-jockeys, les entraîneurs, les palefreniers, les aides-écuyers, les maréchaux-ferrants, les inspecteurs des analyses et les techniciens d'analyse du TCO2.

American Quarter Horse Association : les apprentis jockeys, les préposés à l'exercice, les jockeys, le personnel responsable des chevaux de parade, le personnel de barrière de départ, les préposés à l'identification des chevaux, les vétérinaires officiels et de la Commission, les aides-jockeys, les entraîneurs, les palefreniers, les aides-écuyers, les maréchaux-ferrants, les inspecteurs des analyses et les techniciens d'analyse du TCO2.

Substance interdite se dit de toute substance déclarée interdite par le registrateur, y compris la marijuana.

Chapitre 38

INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ALCOOL ET DE DROGUES – HUMAIN

38.01 Il est interdit à un titulaire de licence occupant un poste essentiel pour la sécurité :

- (a) de consommer une drogue illégale ou une substance interdite dans une installation autorisée;
- (b) d'exercer ses fonctions dans une installation autorisée pendant qu'une drogue illégale ou une substance interdite est présente dans son organisme;
- (c) de consommer de l'alcool dans une installation autorisée au moment – ou, d'un point de vue raisonnable, trop peu de temps avant – d'exercer ses fonctions;
- (d) d'exercer ses fonctions dans une installation autorisée avec un taux d'alcoolémie de 0,02 ou plus;
- (e) de consommer, dans une installation autorisée, un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui ne lui a pas été dûment prescrit;
- (f) d'exercer ses fonctions dans une installation autorisée pendant qu'un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui ne lui a pas été dûment prescrit est présent dans son organisme;
- (g) de consommer, dans une installation autorisée, un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui lui a été dûment prescrit en omettant intentionnellement de suivre la posologie quand cette consommation risque d'affaiblir sa capacité d'exécuter ses fonctions de façon sécuritaire;
- (h) d'exercer ses fonctions dans une installation autorisée pendant :
 - a. qu'un médicament sur ordonnance à effets secondaires

- intentionnellement consommé contrairement à la posologie est présent dans son organisme; et
- b. qu'il présente des symptômes indiquant que ses facultés physiques ou cognitives sont affaiblies au point qu'il risque de ne pas pouvoir exécuter ses fonctions de façon sécuritaire;
- (i) dans les huit heures suivant l'occurrence d'un cas décrit à l'alinéa 38.03(a) ou jusqu'au moment où le titulaire de licence subit un test ou se fait dire par un représentant de la Commission, aux termes de l'alinéa 38.03(a), qu'aucun test n'est nécessaire, de consommer une drogue illégale, une substance interdite ou de l'alcool, de prendre un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui ne lui a pas été prescrit ou d'omettre intentionnellement de suivre la posologie d'un médicament prescrit.

38.02 Le titulaire de licence à qui l'on demande à l'improviste d'exercer des fonctions d'un poste essentiel pour la sécurité doit décliner cette demande si cela devait enfreindre les alinéas 38.01(b), (d), (f) ou (h).

38.03 Il est interdit au titulaire de licence ou à un officiel de courses désigné de se trouver dans une installation autorisée dans les cas suivants :

- (a) de l'alcool, une drogue illégale, une substance interdite ou un médicament sur ordonnance à effets secondaires est présent dans son organisme; et
- (b) il présente des symptômes indiquant que ses facultés physiques ou cognitives sont affaiblies au point qu'il risque de ne pas pouvoir exécuter de façon sécuritaire les tâches associées à son poste ou les activités de course, qu'il représente un danger pour lui-même, pour autrui ou pour les chevaux, ou encore, s'il a déjà été impliqué dans un incident, un accident ou un quasi-accident, il présente des symptômes d'affaiblissement de ses facultés physiques ou cognitives.

38.04 Le titulaire de licence occupant un poste essentiel pour la sécurité est soumis à des tests dans les situations suivantes :

(a) **Après un incident/accident**

Un représentant de la Commission qui enquête sur un accident, incident ou quasi-accident important survenu dans une installation autorisée, et qui a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de licence occupant un poste essentiel pour la sécurité a contribué à causer l'accident, l'incident ou le quasi-accident, peut demander à celui-ci de se soumettre à un test de dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances.

(b) **Tests de dépistage de consommation d'alcool obligatoires**

Le titulaire de licence occupant un poste essentiel pour la sécurité doit subir des tests de dépistage d'alcool au moment où il exerce, doit exercer ou vient d'exercer les fonctions rattachées à son poste au moment ou dans les circonstances que détermine la Commission ou un représentant de la Commission, ou dès qu'un représentant de la Commission l'exige.

(c) Tests de dépistage de drogue inopinés

Tout au long de la saison de course, le titulaire de licence occupant un poste essentiel pour la sécurité doit se soumettre à tout test inopiné visant le dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances. La sélection en vue des tests sera assurée par un système de sélection indépendant géré par l'administrateur du programme de la Commission.

(d) Retour au travail – après l'infraction

Le titulaire de licence qui demande à être réintégré à un poste essentiel pour la sécurité après une suspension pour infraction à la Règle 38.01 est tenu de passer un test de dépistage d'alcool, de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances, et le ou les tests doivent se révéler négatifs avant qu'il puisse réintégrer ses fonctions. De plus, sa licence fera l'objet d'un accord après la violation, décrit à la Règle 38.13, entente aux termes de laquelle il devra, pour conserver sa licence, se soumettre à des tests inopinés de dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances.

(e) Retour au travail – après le traitement

Le titulaire de licence qui réintègre un poste essentiel pour la sécurité après avoir été traité pour un problème de dépendance ou de consommation en lien avec l'alcool, une drogue illégale, un médicament sur ordonnance à effets secondaires, ou toute combinaison de ces substances, peut être soumis à des tests de dépistage comme outil de surveillance, selon des décisions au cas par cas pour soutenir sa guérison.

(f) Tests supplémentaires

Lorsque le laboratoire chargé d'un test de dépistage d'une drogue illégale, d'une substance interdite ou d'un médicament sur ordonnance à effets secondaires signale que, pour quelque raison que ce soit, notamment parce que l'échantillon est dilué, le test ne peut détecter avec exactitude la présence ou la quantité de la substance dans l'organisme du titulaire de licence, celui-ci doit se soumettre à un nouveau test si un représentant de la Commission l'exige.

38.05 Tests administrés pour une raison valable

Le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné qui mène des activités de course dans une installation autorisée, qu'il occupe ou non un poste essentiel pour la sécurité, doit se soumettre à des tests de dépistage d'alcool, de drogues illégales, de substances interdites ou de médicaments sur ordonnance à effets secondaires si un représentant de la Commission l'exige, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) le représentant a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives du titulaire de licence ou de l'officiel de courses sont affaiblies au point que celui-ci risque de ne pas pouvoir exécuter de

façon sécuritaire les tâches associées à son poste ou les activités de course, ou qu'il représente un danger pour les personnes ou les chevaux;

(b) le titulaire de licence ou l'officiel de courses a déjà été impliqué dans un incident, un accident ou un quasi-accident, et le représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives de ce dernier sont affaiblies, ou qu'elles l'étaient au moment de cet incident, accident ou quasi-accident.

38.06 Protocole – Tests de dépistage de consommation d'alcool

La personne qui doit subir des tests de dépistage d'alcool est tenue de fournir au représentant de la Commission un échantillon pour l'analyse d'haleine au moment, à l'endroit et de la manière qu'indique ce dernier.

38.07 Protocole – Tests de dépistage de drogues illégales, de substances interdites ou de médicaments sur ordonnance à effets secondaires

La personne qui doit se soumettre à des tests de dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires, ou de toute combinaison de ces substances, est tenue de fournir au représentant de la Commission un échantillon de liquide organique au moment, à l'endroit et de la manière qu'indique ce dernier.

38.08 Suspension immédiate – Drogues illégales ou substances interdites dépistées chez un titulaire de licence (poste essentiel pour la sécurité)

Si une drogue illégale ou une substance interdite est détectée dans l'organisme d'un titulaire de licence qui occupe un poste essentiel pour la sécurité au moment du test, ce dernier est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un cadre responsable des examens médicaux ait vu le résultat du test et remis un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après lecture du rapport, le représentant de la Commission fera une recommandation au registrateur concernant le statut à donner au titulaire de licence.

38.09 Suspension immédiate – Médicament sur ordonnance à effets secondaires consommé sans autorisation médicale

Si un médicament sur ordonnance à effets secondaires est détecté dans l'organisme d'un titulaire de licence qui occupe un poste essentiel pour la sécurité au moment du test, et que ce dernier ne peut pas prouver qu'il s'agit d'un médicament pris sous une ordonnance valide, le titulaire de licence est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un cadre responsable des examens médicaux ait vu le résultat du test et remis un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après lecture du rapport, le représentant de la Commission fait une recommandation au registrateur concernant le statut à donner au titulaire de licence.

38.10 Suspension immédiate – Médicament sur ordonnance à effets secondaires pris sous une ordonnance valide

Si un médicament sur ordonnance à effets secondaires est détecté dans l'organisme d'un titulaire de licence qui occupe un poste essentiel pour la sécurité au moment du test, et même s'il s'agit d'un médicament pris sous une ordonnance valide, un représentant de la Commission suspendra de ses fonctions le titulaire de licence, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier a les facultés physiques ou cognitives affaiblies au point qu'il risque de ne pas pouvoir exercer les fonctions rattachées à son poste de façon sécuritaire. Cette suspension dure jusqu'à ce qu'un cadre responsable des examens médicaux ait vu le résultat du test et remis un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après lecture du rapport, le représentant de la Commission fait une recommandation au registrateur concernant le statut à donner au titulaire de licence.

38.11 Suspension immédiate – Tests administrés pour une raison valable (drogues illégales, substances interdites ou médicaments sur ordonnance à effets secondaires)

Un titulaire de licence ou un officiel de courses désigné est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un cadre responsable des examens médicaux l'avise qu'il peut réintégrer ses fonctions, si de l'alcool, une drogue illégale, une substance interdite ou un médicament sur ordonnance à effets secondaires est détecté dans son organisme lors d'un test administré aux termes de la Règle 38.05, et que :

- (a) un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives du titulaire de licence ou de l'officiel de courses sont affaiblies au point que celui-ci risque de ne pas pouvoir exécuter de façon sécuritaire les tâches associées à son poste ou les activités de course, ou qu'il représente un danger pour les personnes ou les chevaux; ou
- (b) le titulaire de licence ou l'officiel de courses a déjà été impliqué dans un incident, un accident ou un quasi-accident, et un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives de ce dernier sont affaiblies, ou qu'elles l'étaient au moment de cet incident, accident ou quasi-accident.

38.12 Pénalités pour infraction à la Règle 38.01 – Postes essentiels pour la sécurité

- (a) Les violations de l'alinéa 38.01(d) sont sanctionnées de la manière suivante :
 - a. Résultat du test du taux d'alcoolémie toléré de 0,02 à 0,039 :
 - i. pour une première violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 100 \$ et un rappel des exigences de la politique, ainsi qu'une orientation pour assistance suggérée.

- ii. pour une deuxième violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$ et une suspension supplémentaire de cinq (5) jours si elle est commise dans les 12 mois suivant la première violation, et, à la discrétion du représentant de la Commission, le titulaire de licence sera orienté vers un professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré;
 - iii. toute violation ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième violation ou une infraction subséquente entraîne une suspension de leurs fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être aiguillés vers le registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.
- b. Résultat du test du taux d'alcoolémie toléré de 0,04 à 0,079 :
- i. pour une première violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$, une suspension de cinq (5) jours, un rappel des exigences de la politique et une orientation pour assistance suggérée;
 - ii. pour une deuxième violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours si elle est commise dans les 12 mois suivant la première violation, l'orientation vers un professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré s'ils choisissent de reprendre leurs fonctions avec la Commission, le respect des conditions de retour au travail énoncées dans un accord avec l'individu, et ils doivent fournir un test de dépistage d'alcools et de drogues négatif avant le retour au travail;
 - iii. toute violation ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième violation ou une infraction subséquente entraîne une suspension de leurs fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être aiguillés vers le registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.
- c. Résultat du test du taux d'alcoolémie toléré supérieur à 0,08 :
- i. pour une première violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$, une suspension de quinze (15) jours,

- l'orientation vers un professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré s'ils choisissent de reprendre leurs fonctions en tant que titulaires de licences, et le respect des conditions de retour au travail énoncées dans un accord avec l'individu, et ils doivent fournir un test de dépistage d'alcools et de drogues négatif avant le retour au travail;
- ii. toute violation ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième violation entraîne une suspension de leurs fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être aiguillés vers le registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.
- (b) Les infractions à la Règle 38.01, sauf l'alinéa 38.01(d), et aux Règles 38.02 et 38.03 sont portées à l'attention du registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

38.13 Accords après la violation

Le registrateur peut exiger du titulaire de licence ou de l'officiel de courses désigné qu'il conclue un accord à la suite d'une infraction aux Règles 38.01, 38.02 ou 38.03, accord qui imposera à tout le moins les conditions suivantes :

- (a) assujettissement complet à la procédure d'évaluation du professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP),
- (b) respect de tout programme recommandé de traitement, de supervision et de suivi,
- (c) maintien de la sobriété lors du retour au travail,
- (d) réussite au test de dépistage des drogues et de l'alcool pour le retour au travail,
- (e) administration de tests sans préavis de manière continue pendant la période indiquée dans l'entente, et
- (f) aucune autre violation relativement à la politique.

Bien que le registrateur oriente les titulaires et les officiels de courses désignés dont les tests sont positifs vers les services pertinents, le coût de ces services n'est pas couvert par la Commission dans le cas d'une personne qui ne travaille pas pour elle. Tous les coûts liés à l'évaluation, au traitement et au suivi sont aux frais de ladite personne.

38.14 Suspension immédiate et renvoi au registrateur – Refus de se soumettre à un test de dépistage (y compris altération ou falsification d'échantillon)

Le titulaire qui refuse de subir un test de dépistage exigé en vertu de la Règle 38, ou qui altère ou falsifie, ou tente d'altérer ou de falsifier, un échantillon fourni aux termes de la Règle 38, est suspendu des fonctions pour

lesquelles il possède une licence, et l'affaire est portée à l'attention du registraire, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

38.15 La Règle 38 ne limite aucunement le pouvoir d'un commissaire d'imposer une pénalité en application de la Règle 16.13 ou de la Règle 16.14 pour sanctionner toute conduite portant préjudice aux intérêts des courses, notamment des sanctions pour ce qui suit :

- (a) posséder, distribuer, fabriquer ou vendre des drogues illégales, des substances interdites ou des accessoires qui servent à la consommation de telles drogues ou substances;
- (b) fabriquer, distribuer ou vendre des médicaments qu'il est illégal de consommer sans ordonnance au Canada; ou
- (c) posséder un médicament sur ordonnance à effets secondaires sans se l'être fait légalement prescrire.

38.16 La Règle 38 ne limite aucunement le pouvoir d'un commissaire d'imposer une pénalité en application de la Règle 16.13, ni celui du registraire d'imposer une pénalité en vertu de la Règle 16.14, si le commissaire a un motif sérieux de croire qu'un titulaire de licence ou un officiel de courses désigné est incapable d'exécuter correctement les tâches de son poste ou les activités de course parce qu'il a les facultés affaiblies ou pour toute autre raison.

38.17 Le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné qui omet de signaler aux commissaires un participant qui lui semble, selon son bon jugement, avoir consommé de l'alcool, une drogue illégale ou une substance interdite, enfreint les présentes règles et doit être soumis à une sanction pécuniaire ou à une suspension, ou les deux.

38.18 Sanctions supplémentaires

Aucun hippodrome, aucune association ni aucun organisme agréé ne doit imposer une sanction supplémentaire à un titulaire de licence qui a contrevenu à la présente règle, à moins que ce titulaire de licence ne soit directement employé par cet hippodrome, association ou organisme agréé.

Annexe B

Règles de 2016 sur les courses de chevaux thoroughbred – version antérieure

Chapitre 2 DÉFINITIONS

Apte au travail signifie être en mesure d'effectuer en toute sécurité et efficacement les tâches assignées sans aucune limitation en raison de l'utilisation ou des effets secondaires de l'alcool, des drogues illégales, des médicaments ou d'autres substances qui peuvent nuire à la performance.

BAC désigne le taux d'alcoolémie. Il s'agit des grammes d'alcool par 100 millilitres de sang lorsqu'ils sont référencés comme des taux d'alcoolémie de 0,02 à 0,039 et l'équivalent de 20 à 39 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Drogue désigne toute substance, y compris l'alcool, les drogues illégales et les médicaments dont l'utilisation est susceptible de nuire à la façon dont une personne réfléchit, se sent ou agit. Les médicaments d'intérêt sont ceux qui inhibent la capacité d'une personne à accomplir son travail de manière productive et sûre, notamment :

Alcool désigne l'agent enivrant dans des boissons alcoolisées, l'alcool éthylique, ou d'autres alcools de faible poids moléculaire dont le méthyle et l'isopropyle.

Boissons alcoolisées fait référence à la bière, au vin et aux spiritueux distillés.

Drogues illégales signifie des drogues ou substances qui ne sont pas légalement obtenues et dont l'utilisation, la vente, la possession, l'achat ou le transfert sont limités ou interdits par la loi.

Médicaments désigne un médicament obtenu légalement, soit en vente libre ou sous ordonnance.

Drogues illégales signifie toute drogue ou substance qui n'est pas légalement obtenue et dont l'usage, la vente, la possession, l'achat ou le transfert est restreint ou interdit par la loi.

Poste essentiel pour la sécurité désigne un poste dans lequel des personnes ont des rôles clés et directs dans la manipulation des chevaux de sorte que la performance affectée par l'alcool ou d'autres drogues est susceptible d'entraîner :

- (a) un incident affectant la santé ou la sécurité des employés, des titulaires de licences, des patrons, des chevaux, ou du public, ou
- (b) une réponse inadéquate ou un défaut d'intervention face à une situation d'urgence ou opérationnelle.

Cette catégorie comprend toute et toutes les personnes tenues d'occuper temporairement un poste essentiel pour la sécurité.

Chapitre 38

INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ALCOOL ET DE DROGUES – HUMAIN

38.01 Tous les officiels de courses et personnes désignés qui occupent un poste essentiel pour la sécurité sont soumis aux règles suivantes en matière d'alcool et de drogues.

38.02 Il est interdit aux titulaires de licences désignés :

- (a) d'utiliser, d'avoir en sa possession, de distribuer, de fabriquer, d'offrir ou de vendre des drogues illicites ou leur attirail;
- (b) de se présenter au travail sous l'influence de drogues illégales;
- (c) d'avoir dans leur système, des traces de drogues illicites ou de médicaments non prescrits pour lesquels une ordonnance est légalement requise au Canada, comme déterminé par le programme de testage.

38.03 Il est interdit aux titulaires de licences désignés :

- (a) de se présenter au travail sous l'influence d'alcool, peu importe le type;
- (b) de consommer de l'alcool dans les huit premières heures après un accident ou jusqu'à ce qu'ils soient testés ou informés par le représentant de la CCO qu'un test n'est pas nécessaire.

38.04 Il est interdit aux titulaires de licences désignés :

- (a) d'abuser intentionnellement de médicaments, y compris les médicaments non prescrits, de prendre les médicaments sous ordonnance de quelqu'un d'autre, de consommer de l'alcool et des médicaments contrairement aux directives; et
- (b) de posséder sans autorisation des médicaments obtenus illégalement sans ordonnance et de distribuer sans autorisation, offrir ou vendre des médicaments sur ordonnance (trafic).

Il incombe aux titulaires de licences désignés de déterminer (par leur médecin ou pharmacien) si un médicament peut nuire au bon fonctionnement et de prendre les mesures appropriées pour minimiser les risques pour sécurité.

38.05 Les titulaires de licences désignés appelés à l'improviste et invités à accomplir des tâches imprévues liées à l'activité de courses alors qu'ils sont sous l'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité ou enfreindre les règles en matière d'alcool et de drogues doivent décliner la demande.

38.06 En vertu de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, les représentants de la Commission peuvent effectuer des recherches inopinées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une substance interdite est présente sur les locaux autorisés de la Commission en violation des Règles de courses ou des règles spécifiques aux pistes. Les substances interdites comprennent des drogues illicites et des médicaments prescrits possédés sans ordonnance légalement obtenue

comme indiqué dans la Règle 38.02.

38.07 Les titulaires de licences désignés sont soumis à des tests dans les situations suivantes :

a) Raison valable

Les titulaires de licences désignés sont tenus de se soumettre à des tests sur demande chaque fois qu'un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les gestes, l'apparence ou la conduite d'un titulaire de licence désigné concordent avec, ou sont indicatifs de l'utilisation de drogues ou d'alcool, ou lorsque les titulaires de licences désignés ont été impliqués dans un incident ou un accident et que le représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'alcool ou de drogues peut avoir été un facteur contributif. La décision de pratiquer le test doit provenir d'un représentant de la Commission.

b) Après un incident/accident

Les titulaires de licences désignés peuvent être soumis à des tests de dépistage d'alcool et de drogues après qu'un accident important, un incident ou un quasi-accident se soit produit dans une installation autorisée de la Commission dans le cadre d'un examen des circonstances. La décision de soumettre un individu ou un groupe d'individus à un test sera prise par le représentant de la Commission qui examine l'incident.

c) Tests de dépistage de drogue inopinés

Les titulaires de licences désignés sont soumis à des tests de dépistage de drogue qui auront lieu sans avoir été annoncés tout au long de la saison de course. La sélection pour les tests sera traitée par un système de sélection indépendant géré par l'administrateur du programme de la Commission.

d) Tests de dépistage de consommation d'alcool obligatoires

Tous les titulaires de licences désignés sont soumis à des tests de dépistage d'alcool tout le temps où ils seront engagés dans des activités de course à une installation autorisée.

e) Retour au travail – après l'infraction

Suite à une infraction entraînant une suspension, les titulaires de licences désignés seront tenus de passer un test de dépistage d'alcool et de drogues avant le retour au travail et ils seront soumis à des tests inopinés comme condition de maintien de licence comme indiqué dans un accord avec la Commission et les dispositions de 38.08(f).

f) Retour au travail – après le traitement

Suite à une infraction entraînant un traitement primaire d'un titulaire de licence pour un problème d'alcool ou de drogue, les titulaires de licences peuvent être soumis à des tests comme un outil de surveillance comme déterminé au cas par cas pour soutenir la guérison du titulaire de licence désigné.

g) Refus de se soumettre au test

Tout titulaire de licence désigné qui refuse de se présenter directement pour un test, refuse de se soumettre à un test, refuse de consentir à la divulgation d'un résultat de test à l'administrateur du programme, ou dont les résultats de test dans un rapport du cadre responsable des examens médicaux indiquent que l'échantillon a été falsifié ou altéré, commet une violation des règles en

matière d'alcool et de drogues avec les conséquences prévues dans la Règle 38.08(d).

h) Échantillons dilués

Si le laboratoire décèle un échantillon dilué, le titulaire de licence désigné devra effectuer un autre test.

38.08 Les sanctions pour les titulaires de licences désignés sont les suivantes :

- (a)** Alcool : Résultat du test du taux d'alcoolémie toléré de 0,02 à 0,039
 - (i) pour une première violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 100 \$ et un rappel des exigences de la politique, ainsi qu'une orientation pour assistance suggérée,
 - (ii) pour une deuxième violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$ et une suspension de 5 jours si elle est commise dans les 12 mois suivant la première violation, et la titulaire de licence sera orienté vers un professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré et ce dernier doit fournir un test de dépistage d'alcool et de drogues négatif avant le retour au travail,
 - (iii) toute violation ultérieure dans les 12 mois suivants la deuxième violation entraîne une suspension de leurs fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être aiguillés vers la Commission.
- (b)** Alcool : Résultat du test du taux d'alcoolémie toléré de 0,04 à 0,079
 - (i) pour une première violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$, une suspension de 5 jours, un rappel des exigences de la politique et une orientation pour assistance suggérée et il doit fournir un test de dépistage d'alcools négatif avant le retour au travail,
 - (ii) pour une deuxième violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours si elle est commise dans les 12 mois suivant la première violation, l'orientation vers un professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré s'ils choisissent de reprendre leurs fonctions avec la Commission, le respect des conditions de retour au travail énoncées dans un accord avec l'individu, et ils doivent fournir un test de dépistage d'alcools et de drogues négatif avant le retour au travail,
 - (iii) toute violation ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième violation entraîne une suspension de leurs fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être référés à la Commission.
- (c)** Résultat du test de drogues illégales ou du taux d'alcoolémie toléré de 0,08 ou plus
 - (i) pour une première violation, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$, une

suspension de quinze (15) jours, l'orientation vers un professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré s'ils choisissent de reprendre leurs fonctions en tant que titulaires de licences et respect des conditions de retour au travail énoncées dans un accord avec l'individu, et ils doivent fournir un test de dépistage d'alcools et de drogues négatif avant le retour au travail,

- (ii) toute violation ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième violation entraîne une suspension de leurs fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être aiguillés vers le registrateur.
- (d)** Situation de refus de se soumettre au test (y compris la falsification ou l'altération de l'échantillon)
Une première violation entraînera une suspension des fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et ils doivent être référés au registrateur.
- (e)** Situation d'une violation ultérieure
La sanction pour une deuxième violation sera imposée conformément aux sanctions spécifiques à la catégorie de cette deuxième violation.
- (f)** Accords après la violation
Des conditions spécifiques seront énoncées en accord avec le titulaire de licence désigné et elles comprennent, au minimum les éléments suivants :
 - (i) assujettissement complet à la procédure d'évaluation du professionnel d'abus d'alcool ou d'autres drogues (SAP),
 - (ii) respect de tout programme recommandé de traitement, de supervision et de suivi,
 - (iii) maintien de la sobriété lors du retour au travail,
 - (iv) réussite au test de dépistage des drogues et de l'alcool pour le retour au travail,
 - (v) administration de tests sans préavis de manière continue pendant la période indiquée dans l'entente, et
 - (vi) aucune autre violation relativement à la politique.

Bien que la Commission orientera les personnes dont le résultat aux services pertinents s'avère positif, le coût de ces services n'est pas couvert par la Commission. Tous les coûts liés à l'évaluation, au traitement et au suivi sont aux frais de ladite personne.

- (g)** Recours au registrateur
Les titulaires de licences qui ont été suspendus des fonctions pour lesquelles ils sont autorisés et qui sont aiguillés vers le registrateur :
 - (i) doivent fournir la preuve qu'ils ont un résultat négatif avant de demander une réintégration,
 - (ii) seront aiguillés vers le registrateur dans les vingt (20) jours suivant la demande de réintégration,
 - (iii) continueront d'être suspendus de toutes les activités, tâches et responsabilités autorisées et interdits d'accéder à tous les hippodromes autorisés par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) en attendant la décision finale du registrateur.

Ce processus a pour seul but de déterminer le statut futur du titulaire de licence, ce qui peut comprendre une interdiction à vie du sport, et de l'industrie des courses, ou d'autres conditions spécifiques.

38.09 Le registrateur détient l'autorité et le pouvoir discrétionnaire de suspendre tout titulaire de licence désigné qui :

- (a) présente un taux d'alcoolémie toléré de 0,02 ou plus;
- (b) a été testé pour un motif raisonnable ou une situation après un incident en attendant les résultats du test;
- (c) a refusé de se soumettre au processus de test comme indiqué par un officiel de la Commission.

38.10 Définitions déplacées vers le chapitre 2.

38.11 Que des alcootests soient disponibles ou pas, et si en raison de l'affaiblissement par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, une personne est inapte à conduire ou à s'acquitter de ses fonctions, ou dont le comportement peut avoir un effet préjudiciable sur le sport, il doit immédiatement être suspendu pour le reste de la journée et peut être soumis à une nouvelle suspension et à une sanction pécuniaire selon ce que les commissaires ou autres officiels jugent appropriés.

38.12 Tout officiel qui omet de signaler un participant, qu'il/elle pourrait raisonnablement déterminer comme consommant des boissons alcoolisées ou des drogues, aux commissaires est coupable d'infraction et doit être soumis à une sanction pécuniaire ou à une suspension, ou les deux.

38.13 Sanctions supplémentaires

Aucun hippodrome, association ou organisme agréé ne doit imposer une sanction à un titulaire de licence qui a violé cette politique, à moins que ce titulaire de licence ne soit directement employé par cet hippodrome, association ou organisme agréé.